LOGIGRAMME 6

Procédure adaptée

Définissez vos besoins *(art. 5 et 6)*

↓

Choisissez la procédure à mettre en œuvre *(art. 10 et 26 à 30)*

↓

Vous avez choisi la procédure adaptée (art. 28).

Fournitures et services : < 134 000 € HT (Etat) < 207 000 € HT (Collectivités) *(art. 26)*	*Travaux* : < 5 186 000 € HT (Etat et collectivités) *(art. 26)*	*Petits lots (art. 27 III)*	*Marchés de services (art. 30)*

↓

Rédigez le réglement de la consultation et les documents contractuels du marché *(art. 42)*

↓

Procédez a une publicité adaptée

Moins de 15 000 € HT : Publicité facultative	*De 15 000 à 90 000 € HT* : Publicité adaptée (devis, affichage, presse spécialisée, JAL,…)	*Plus de 90 000 € HT* : Soit BOAMP, soit JAL + profil d'acheteur + si nécessaire, autres publications (JOUE, revue spécialisée,…) *(art. 40)*

↓

Mettez à disposition le dossier de consultation

Toujours conseillé sur le profil d'acheteur ; possibilité de transmission par voie postale du DCE sur support papier à la demande des entreprises ou selon des modalités définies dans l'avis de publicité *(art. 41)*.

↓

Attendez la fin du délai de réception des candidatures et des offres

Prévoyez un délai raisonnable pour la remise des candidatures et des offres.

↓

Examinez les candidatures *(art. 52.)*

↓

Examinez les offres *(art. 53)*

Vous pouvez examiner, dans une phase unique, les candidatures et les offres.
Les offres irrégulières, inacceptables (au sens de l'article 35 I 1°)
ou inappropriées (au sens de l'article 35 II 3°) peuvent être admises à la négociation.

↓

Informez, si vous le souhaitez, les candidats non retenus de cette décision *(art. 80 I 1°)*

Négociez

La négociation doit être prévue dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation.

Classez les offres *(art. 53 III)* **et choisissez l'offre économiquement la plus avantageuse** *(art. 53)*

Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation.
Vous devez éliminer les offres qui, au terme de la négociation, sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Demandez au candidat pressenti de prouver sa régularité fiscale et sociale *(art. 46 III)*

Attribuez le marché au candidat pressenti dès la réception des attestations prouvant sa régularité fiscale et sociale

Si vous le souhaitez, rédigez un rapport de présentation *(art. 79)*

(toujours conseillé)

Pour les collectivités territoriales :

Adoptez la délibération autorisant la signature du marché

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues aux art. L. 2122-21-1, L. 3221-11-1 et L. 4231-8-1 ou si une délégation permanente a été donnée en application des art. L. 2122-22 4°, L. 3221-11 et L. 4231-8 du CGCT)

Transmettez cette délibération au représentant de l'Etat

Informez, si vous le souhaitez, les candidats non retenus à l'issue de la négociation *(art. 80 I 1°)*

Vous avez volontairement informé les candidats non retenus *(art. 80 I 1°)* **:**

Les candidats évincés ne peuvent plus vous demander par écrit les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre au titre de l'art. 83, s'ils ont reçu la notification prévue à l'art. 80 I 1°.

Vous n'avez pas informé les candidats non retenus *(art. 80 I 1°)* **:**

Les candidats évincés peuvent demander, par écrit, les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre : vous devez leur communiquer ces éléments dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande *(art. 83)*.

Vous n'êtes pas tenus de respecter le délai de suspension de la procédure avant la signature du marché (art. 80 I 2°).

Si vous souhaitez fermer l'accès au référé contractuel :
Publiez un avis d'intention de conclure *(art. 40-1)*
et respecter le délai de 11 jours avant la signature du marché *(art. 80 I 3°)***.**

Signez le marché avec le candidat dont l'offre est retenue

Pour les collectivités territoriales :

Transmettez le contrat signé au représentant de l'Etat (art. 82) si le montant du marché est superieur à 207 000 € HT

(v. articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2 et D. 2131-5-1 du CGCT)

Notifiez le marché au titulaire *(art. 81)*